

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2026-16

Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation sur la voie publique pendant la durée des travaux.

Le Maire de la Commune d'Ondres (Landes),
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,
VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 et R.325-5, R.325-12 à R.325-52, R.411-1, R.411-25, R.417-1, R.417-10, R.432-1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L116-2 et les dispositions du titre 1er relatives aux voies du domaine public routier (Articles R111-1 à R119-37),
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1,
VU le Code Pénal, notamment ses articles 322-1, R.632-2 et R.610-5,
VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21, 21-1 et D.15,
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L.211-2,
VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R.541-1,
VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 28 Janvier 2026, transmise par M Stéphane LAFITTE, pour des travaux d'élagage au niveau du 436 avenue du Dr Lesca à Ondres.

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT que pour permettre d'une part la réalisation des travaux et d'autre part pour assurer la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité routière et piétonne, il convient de réglementer la circulation générale aux abords dudit chantier.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement convenable des travaux qui y sont liés, d'assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour faciliter les déplacements des secours durant toute la durée dudit chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 27 février 2026 (durée prévisionnelle de 1 jour), la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur l'avenue du Dr Lesca à Ondres.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

La circulation sera interdite et une déviation sera mise en place par le demandeur dont plan ci annexé.

ARTICLE 3 :

Un prêt exceptionnel de 2 panneaux « route fermée ou barrée » sera consenti. Le demandeur s'engage à venir chercher et ramener les panneaux au CTM. La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront mises en place et maintenues en état par le demandeur.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

ARTICLE 4 :

Durant toute la durée du chantier, la chaussée et la voie publique devront rester dans un état de propreté irréprochable et compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues, de graviers, de liquides sur la chaussée...).

Un balayage de la voie publique devra donc, à cette fin, être effectué à chaque fois que de besoin.

ARTICLE 5 :

Le titulaire du présent arrêté demeurera entièrement responsable de l'installation du chantier, que celui-ci occupe, ou pas, le domaine public de la Collectivité ; des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance des installations, protections et signalisations de chantier.

ARTICLE 6 :

La révocation du présent arrêté pourra intervenir, sans indemnité quelconque en cas d'urgence, de danger pour la sécurité publique, de trouble à la fluidité de la circulation publique, de non-respect des prescriptions dudit arrêté, du plan de circulation des véhicules, de toute modification du plan d'organisation de chantier, ou de stationnements sur le domaine public.

Ce non-respect des prescriptions sera formalisé par une simple constatation de l'autorité compétente notamment la police municipale d'Ondres.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 et R.325-5, R.325-12 à R.325-52, R.411-1, R.411-25, R.417-1, R.417-10 et R.432-1 du Code de la Route, par les agents de la Gendarmerie, de la Police Municipale et les agents municipaux spécialement assermentés à cet effet.

Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

Les autres infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES et les Services Techniques Municipaux.

Fait à Ondres, le 12 février 2026

Mme Le Maire,


Eva BELIN.



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

